

# **GE\_GERICHTE P/17925/2016 vom 3. Oktober 2017**

GE Cour de justice, 2017-10-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_17925\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17925_2016)

FR: GE\_GERICHTE P/17925/2016 du 3 octobre 2017

IT: GE\_GERICHTE P/17925/2016 del 3 ottobre 2017

## **Regeste**

INJURE ; MENACE(DROIT PÉNAL) ; VOIES DE FAIT ; IN DUBIO PRO REO ; PRÉSUMPTION D'INNOCENCE ; FAUTE ; FIXATION DE LA PEINE ; DÉFENSE D'OFFICE ; ADMINISTRATION DES PREUVES | CP.126 CP

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir notamment (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours peut administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_259/2016, 6B\_266/2016 du 21 mars 2017 consid. 5.1.2 et les références ; 6B\_476/2016 du 23 février 2017 consid. 2.1 ; 6B\_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 1.1.1). Le juge peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Le refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3 p. 64 et les références ; ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_71/2016 du 5 avril 2017 consid. 2.1.3 ; 1B\_112/2012 du 6 décembre 2012 consid. 2.1). Si la loi n'exige pas qu'une réquisition de preuves soit motivée, la partie qui ne le fait pas s'expose au risque d'un rejet, l'autorité d'appel ne voyant pas en quoi l'administration de la preuve se justifierait (AARP/85/2012 du 22 février 2012, consid. 2.1 ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, Zurich 2010, n. 13 ad art. 399).

## **E. 2.2**

En l'espèce, une nouvelle audition de la partie plaignante et du témoin n'est pas nécessaire au traitement du dossier, ces derniers ayant déjà été entendus contradictoirement et complètement en cours de procédure. L'appelant n'indique d'ailleurs pas quelles questions complémentaires devraient être posées, ni ne soutient que les précédentes auditions seraient viciées. S'agissant des bandes de vidéosurveillance, il est hautement invraisemblable qu'elles existeraient encore – à supposer qu'il y en ait eu. Leur visionnement n'est au demeurant pas indispensable, la Cour pouvant s'appuyer sur les déclarations des protagonistes. La mesure ne permettrait pas de déterminer ce qui s'est dit, les enregistrements de vidéosurveillance n'étant notoirement pas audio. Pour ces motifs, la CPAR a rejeté les réquisitions de preuve présentées à l'audience.

## **E. 3**

Les déclarations des parties plaignantes sont concordantes, notamment quant au déroulement des faits. Elles sont constantes et cohérentes avec le rapport d'arrestation dressé par les gendarmes. Elles ont de surcroît été corroborées par les déclarations du témoin F\_\_\_\_\_ quant à la phrase " Tu vas le regretter " proférée par l'appelant. Par ailleurs, les parties plaignantes n'avaient aucun bénéfice à attendre de leurs déclarations, et n'ont notamment pas sollicité d'indemnisation. Les parties plaignantes sont ainsi globalement crédibles. En revanche, l'appelant a fait des déclarations contradictoires. Il avait d'abord, et ce jusqu'en audience de première instance, contesté avoir poussé l'intimé C\_\_\_\_\_, pour finalement, lors de l'audience d'appel, et par le truchement de son conseil, admettre l'avoir fait, mais uniquement en réaction à son comportement inapproprié. L'appelant a aussi varié au sujet des mots exacts qu'il avait proférés s'agissant du reproche d'avoir formulé des menaces, affirmant devant le Ministère public avoir utilisé le mot de " justice ", ce qu'il n'avait pas soutenu auparavant. Or, il est contredit non seulement par les parties plaignantes mais aussi par le gendarme F\_\_\_\_\_, pour lequel les propos tenus par l'appelant n'étaient pas évocateurs d'une demande en justice. Par conséquent, la Cour retiendra que l'appelant a effectivement poussé l'intimé C\_\_\_\_\_, raison pour laquelle ce dernier l'a maîtrisé, et a tenu les propos qui lui sont attribués.

### **E. 3.1**

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'article 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les articles 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence (ATF 127 I 38 consid 2.a p. 40 et les arrêts cités).

### **E. 3.2**

D'après la jurisprudence, le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, lorsqu'il est confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent

pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.2). Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 2 ; 6B\_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 et 6B\_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1).

#### **E. 4**

4.1.1. Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26 ; ATF 117 IV 14 consid. 2a p. 15 ss). Une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait ; de même une meurtrissure au bras, une douleur à la mâchoire sans contusion (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 p. 191 et les références citées) et le fait de projeter sa victime au sol sans lui faire mal parce qu'elle a pu se rattraper ou rouler avec ses mains et ainsi empêcher des ecchymoses (ATF 117 IV 14 consid. 2 bb p. 17). Ont également été qualifiés de voies de fait : une gifle, un coup de poing ou de pied, de fortes bourrades avec les mains ou les coudes (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_525/2011 du 7 février 2012 consid. 4.1) et le fait de pousser violemment une personne contre une porte (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1137/2013 du 6 mai 2014 consid. 4). De simples bousculades telles qu'elles sont fréquentes dans les foules ou dans les files d'attente ne dépassent toutefois pas le stade de ce qui est socialement toléré et ne représentent dès lors pas des voies de fait (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 25-26 ; ATF 117 IV 14 consid. 2a/cc p. 18 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire , 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2017, n. 5 ad art. 126 CP et les références citées). De même qu'une " pichenette " ou un coup porté à la main, constituant une simple alarme destinée à attirer l'attention sur une erreur, ne constitue pas une voie de fait punissable au sens de l'art. 126 CP (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_520/2012 du 3 mai 2013 consid. C). D'un point de vue subjectif, l'art. 126 CP décrit une infraction de nature intentionnelle. Le dol éventuel suffit.

4.1.2. Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). L'atteinte à l'honneur peut revêtir diverses formes, telles que la parole, l'écriture, l'image ou le geste (par exemple : cracher en direction de quelqu'un ou exhiber ses fesses devant un tiers pour lui exprimer son mépris ; ATF 103 IV 167 consid. 2 p. 172 ; M. DUPUIS et al., op.cit. , n. 8 ad art. 177 CP et les références citées). Si seul le bien-être moral de la victime est en cause, en l'absence de toute atteinte à l'intégrité corporelle, il n'y a pas de voies de fait, mais atteinte à l'honneur (M. DUPUIS et al. , op. cit. , n. 7 ad art. 126 CP et les références citées). Subjectivement, l'infraction est intentionnelle. L'auteur doit vouloir ou accepter que son allégation soit attentatoire à l'honneur (M. DUPUIS et al. , op.cit. , n. 19 ad art. 177 CP et les références citées).

4.1.3. L'art. 180 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Sur le plan objectif, cette infraction suppose la réalisation de deux conditions. Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. On tient compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100 ; ATF 99

IV 212 consid. 1a p. 215 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1). L'exigence d'une menace grave doit conduire à exclure la punissabilité lorsque le préjudice évoqué apparaît objectivement d'une importance trop limitée pour justifier la répression pénale. En second lieu, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée, peu importe que les menaces lui aient été rapportées de manière indirecte par un tiers. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1 ; 6B\_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2 ; 6B\_820/2011 du 5 mars 2012 consid. 3).

4.2.1. L'appelant a traité les intimés " d'esclaves des blancs ", de " sales nègres " ou encore de " protectas de merde ". Il a simultanément, poussé l'intimé C\_\_\_\_\_, tout en continuant à proférer des insultes. Les termes utilisés revêtaient manifestement le caractère injurieux sanctionné par l'art. 177 CP, l'auteur étant à tout le moins conscient de la nature attentatoire à l'honneur de ses propos. Par ailleurs, une application de l'art. 177 al. 2 ou 3 CP n'entre pas en ligne de compte, une provocation préalable de la part de l'intimé C\_\_\_\_\_ à l'égard de l'appelant A\_\_\_\_\_ ainsi qu'une riposte de la part de ce dernier n'étant pas établies.

4.2.2. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, il apparaît douteux qu'en poussant l'intimé C\_\_\_\_\_ au niveau du torse, l'appelant ait commis une voie de fait. Certes, un tel contact physique dépasse ce qui est socialement toléré, mais il s'inscrit en l'occurrence dans une attitude générale colérique et injurieuse, comme il vient d'être retenu. Rien ne permet de penser que l'appelant avait l'intention de porter atteinte à l'intégrité physique de son interlocuteur. Il sera donc retenu que son geste était une manifestation injurieuse de plus, et est donc absorbé par le verdict de culpabilité du chef de l'art. 177 CP qui vient d'être confirmé.

4.2.3. Il est notoire qu'un foyer pour requérants d'asile est un lieu où des événements violents sont relativement fréquents. En l'espèce, les trois protagonistes ont dit le tenir pour dangereux, l'appelant refusant d'ailleurs d'y faire venir sa fille. Les intimés ont déclaré avoir parfois peur, étant confrontés à des " cas psy ", et qu'il était aisé de s'y faire " planter ". Selon l'intimé D\_\_\_\_\_, son collègue et lui étaient souvent insultés en raison de leurs origines. Dans un tel climat, confrontés à la soudaine violence verbale de l'appelant, qui n'était nullement concerné par le différend avec E\_\_\_\_\_, les intimés n'avaient aucun moyen de savoir si les menaces dont ils faisaient l'objet étaient susceptibles de se traduire par un passage à l'acte ou non. Il est donc crédible qu'ils aient été effrayés, pouvant tenir cette première hypothèse comme plausible.

### **E. 4.3**

Par conséquent, le jugement de première instance sera modifié en ce qu'il reconnaît l'appelant coupable de voies de fait au sens de l'art. 126 al. 1 CP, et confirmé dans la mesure où il le reconnaît coupable d'injures (art. 177 al. 1 CP) et de menaces (art. 180 al.1 CP).

### **E. 5**

5.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

5.1.2. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche,

lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss).

5.1.3. Selon l'art. 34 al. 1 et 2 CP, sauf disposition contraire de la loi, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Le jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). Il convient de rappeler que même pour les condamnés vivant au seuil ou au-dessous du minimum vital, le montant du jour-amende ne doit pas être réduit à une valeur symbolique au risque que la peine pécuniaire, que le législateur a placée sur pied d'égalité avec la peine privative de liberté, perde toute signification (ATF 134 IV 60 consid. 6.5.2). Le montant du jour-amende n'est pas considéré comme symbolique lorsqu'il atteint la somme de CHF 10.-, en ce qui concerne les auteurs les plus démunis (ATF 135 IV 180 consid. 1.4 et 1.4.2).

5.1.4. A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

5.2.1. En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas négligeable, celui-ci ayant proféré des injures à caractère discriminatoire et des menaces à l'encontre de deux agents qui ne faisaient qu'accomplir leur tâche, laquelle ne le concernait même pas. Il a donc agi sans mobile apparent, si ce n'est celui de s'ériger en justicier alors qu'il n'y était nullement légitimé. La collaboration de l'appelant à la procédure, comme relevé à juste titre par le premier juge, peut être qualifiée de très mauvaise, celui-là persistant dans ses déclarations, tout en tentant de faire porter la responsabilité des faits sur les intimés. Sa prise de conscience est ainsi nulle. Il y a concours d'infractions entre les menaces et les injures, la première infraction étant la plus grave. Aucune circonstance atténuante prévue à l'art. 48 CP n'est réalisée, ni plaidée. Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, la peine pécuniaire de 60 jours-amende prononcée par le premier juge sera maintenue, étant adaptée à la culpabilité de l'appelant. A raison, l'intéressé n'en critique pas la quotité de CHF 10.- l'unité. En revanche, il n'y a pas lieu de condamner l'appelant également à une amende vu l'acquittement du chef de voies de fait. Le bénéfice du sursis lui est acquis.

## **E. 6**

L'appelant, qui obtient très partiellement gain de cause, supportera les trois quarts des frais de la procédure, comprenant un émolument d'arrêt s'élevant à CHF 1'200.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - E 4 10.03]). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.